LA CASCADE

Club de Ski et Montagne Satus - Genève



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale du 9 mars 2019

Article 1 Nom - But - Siège

Sous le nom de "La Cascade", il est formé à Genève un club de ski et montagne ayant pour but le développement de la pratique de ces sports dans un esprit populaire et la gestion d'un chalet.

Il s'agit d'une association à but non lucratif selon les articles 60 et suivants du code civil suisse et selon le Type loi de 1901 française.

Le siège est à Genève.

Article 2 Affiliation

Le club est affilié à l'Association cantonale genevoise de gymnastique SATUS, par l'intermédiaire de la Fédération de ski et montagne SATUS Genève.

Article 3 Catégories de membres

Les catégories de membres sont :

a) Enfants: Jusqu'à 18 ans

b) Adultes: Dès 18 ans révolus

c) Membres passifs

Article 4 Membres

Seul un membre actif a le droit de vote dès 18 ans révolus.

Les enfants des membres actifs peuvent devenir membres actifs sur simple demande de leur représentant légal.

La candidature d'un membre actif **mineur** doit être contresignée par son représentant légal.

Article 5 Finances

La caisse est alimentée par :

- a) les cotisations annuelles. Le montant de celles-ci est fixé par l'assemblée générale et doit être soldé au plus tard à fin mars ;
- b) les participations aux frais de séjour au chalet;
- c) les dons, participations, subventions et rendements de tout avoir.

ARTICLE 6

Administration

Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité;
- c) la commission de cabane ;
- d) la commission sports et loisirs.

<u>L'assemblée générale</u> est constituée par tous les membres actifs. Elle est le pouvoir suprême du club et tranche en dernier ressort les propositions et sanctions des autres organes.

L'assemblée générale est seule habilitée à :

- se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres
- fixer le montant des cotisations
- fixer la participation aux frais du chalet
- se prononcer sur les comptes de l'année écoulée
- modifier les statuts
- prendre toute décision concernant l'avenir du club et de son patrimoine
- élire le comité et les autres instances Le mandat électif est d'une durée d'1 an. Celui-ci peut être renouvelé au maximum 8 fois sauf dérogation décidée par l'Assemblée générale.

Le comité se compose de 7 membres au moins, soit :

Président com. de cabane

Vice-président Président com. sports et loisirs

Secrétaire Responsable de la réservation du chalet

Trésorier Des membres adjoints

Le comité est l'organe exécutif du club. Il soumet toutes les propositions et autres questions importantes à l'assemblée générale.

<u>La commission de cabane</u> se compose de 3 membres au moins, soit :

Un président Un vice-président

Le trésorier du club Des membres adjoints

Selon les nécessités, elle s'adjoint les suppléants compétents. Elle est chargée de l'organisation et de la réglementation de la vie au chalet. Elle propose et organise les travaux d'entretien, les transformations nécessaires, ainsi que les journées de travail.

<u>La commission sports et loisirs</u> se compose d'un président et de membres adjoints.

Elle organise les activités sportives du club.

Chaque commission présente un rapport à l'occasion de l'assemblée annuelle, elle rend ses comptes dans un délai fixé par le trésorier.

Article 7 Réunions

Les membres du club se réunissent en une assemblée générale annuelle qui a lieu dans le premier trimestre de l'année civile.

De plus, une assemblée ordinaire est fixée dans l'année.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points inscrits à l'ordre du jour préalablement élaborés par le comité et sur ceux proposés et acceptés en début d'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite des deux tiers au moins des membres du comité, ou du 10ème des membres du club ou à la demande des vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale annuelle et l'assemblée ordinaire sont convoquées par écrit, quinze jours à l'avance, avec mention de l'ordre jour.

Toute proposition de modification des statuts doit apparaître intégralement dans l'ordre du jour.

Article 8 Assurances

Tout membre participant à des activités du club ou séjournant au chalet devra être assuré personnellement contre les accidents. En aucun cas le club ne pourra être rendu responsable d'un accident survenu à un non assuré.

ARTICLE 9

Candidatures

CANDIDATURE / ADMISSION

Procédure pour devenir membre actif:

A – Se présenter à une assemblée générale

A Bis - L'assemblée générale peut déroger à l'obligation d'assister à une assemblée générale à condition que l'admission soit proposée et justifiée par un membre actif présent. Le candidat doit avoir démontré concrètement son intérêt pour le club par sa participation à des journées de travail et /ou des activités sportives lui permettant de connaître déjà des membres.

- B Remplir et signer le bulletin de demande d'adhésion
- C Payer la cotisation de l'année en cours à fonds perdu
- D Le candidat doit être conscient qu'être membre actif du club de la Cascade implique des tâches communautaires telles que la participation à des journées de travail, à des activités sportives et aux assemblées générales
- E − Le candidat est admis à la majorité des membres actifs présents à une assemblée générale

ARTICLE 10

Dissolution

La dissolution du club peut se prononcer dans une assemblée extraordinaire par une majorité des deux tiers des membres du club ayant le droit de vote.

La date et le lieu de cette assemblée sont à communiquer aux membres au moins trente jours à l'avance en faisant connaître l'ordre du jour.

En cas de dissolution, l'avoir net du club, après paiement des dettes éventuelles, sera remis à une ou plusieurs associations sportives ou institutions de bienfaisance désignées par l'assemblée.

Article 11

Dispositions spéciales

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, le comité légifère cas par cas et soumet ses dispositions à l'assemblée.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 mars 2019. Les statuts antérieurs sont abrogés.

Signatures : La présidente : Valérie FOLLONIER La trésorière : Danièle HOFFMEYER La secrétaire : Jacqueline POWELL

RÈGLEMENT DE CHALET

- 1. Le chalet est à la disposition des membres toute l'année, une réservation est obligatoire.
- 2. Chaque personne qui séjourne au chalet est tenue de maintenir les lieux dans un parfait état d'ordre et de propreté.
- 3. Chaque membre et occupant respecte les règles du chalet et se conforme aux directives affichées.
- **4.** Lorsqu'il s'agit d'un groupe, un membre actif sera désigné responsable pour le groupe.
- 5. Dès son arrivée, chaque occupant remplit la feuille d'inscription. En outre, il ou elle inscrit son nom sur le tableau des dortoirs avec le nombre d'occupants; la participation aux frais se fera si possible sur place au responsable désigné ou au préposé à Genève dans les deux jours qui suivent le retour, avec la restitution des clés.
- 6. Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur du chalet.
- 7. Il est formellement <u>INTERDIT</u> de fumer dans le chalet, <u>sous peine d'exclusion immédiate</u> !
- 8. Le silence doit être observé de <u>22 heures à 8 heures</u>. Dans les étages, les pantoufles sont de rigueur, les instruments de musique ou autres appareils sonores ne sont pas admis.
- 9. Le chalet et tout le matériel étant de propriété collective, chacun est tenu de les respecter.
- 10. Le responsable de cabane désigné ou la personne détentrice des clés fait la tournée générale du chalet avant de le fermer. Il ou elle s'assure de sa propreté et veille en particulier :
 - à la fermeture des fenêtres et volets ;
 - à laisser le chalet en parfait état de sécurité (gaz et électricité).
- 11. En aucun cas le club ne pourra être rendu responsable d'un accident survenant dans le chalet et sur son territoire environnant.

12. Les cas non prévus seront tranchés par le responsable de cabane désigné, ou à défaut, par le comité responsable dans le cadre d'une assemblée spécifique.

CHAQUE MEMBRE EST TENU DE PARTICIPER AUX JOURNÉES DE TRAVAIL PRÉVUES POUR ASSUMER LES GRANDS NETTOYAGES, L'ENTRETIEN, LA REFECTION ET L'AMÉLIORATION DU CHALET.

Ce règlement a été adopté par l'assemblée annuelle du 4 décembre 1935 et modifié par les assemblées annuelles des 5 décembre 1945, 13 décembre 1973, 12 juin 1997, 23 juin 2004, 9 décembre 2009, 13 octobre 2012 et 18 mars 2017, 9 mars 2019.